

RÈGLEMENT (CEE) N° 566/91 DE LA COMMISSION

du 8 mars 1991

fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune des marchés du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1806/89 ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,vu le règlement (CEE) n° 833/87 de la Commission, du 23 mars 1987, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 3877/86 du Conseil, relatif aux importations de riz aromatiques à grains longs de la variété Basmati, relevant des codes NC 1006 10, 1006 20 et 1006 30 ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1546/87 ⁽⁴⁾, et notamment son article 8,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que l'article 11 du règlement (CEE) n° 1418/76 dispose qu'un prélèvement doit être perçu lors de l'importation de riz paddy, de riz décortiqué, de riz semi-blanchi, de riz blanchi ou de brisures; que, pour les riz décortiqués ou blanchis et les brisures, ce prélèvement est égal à la différence entre le prix de seuil et le prix caf; que, pour les riz paddy et semi-blanchis, le prélèvement doit être dérivé du prélèvement applicable respectivement au riz décortiqué et au riz blanchi correspondant;

considérant que les prix de seuil des riz décortiqués, des riz blanchis et des brisures ont été fixés, pour la campagne 1990/1991, par le règlement (CEE) n° 2104/90 de la Commission ⁽⁵⁾;considérant que, pour calculer les prix caf, la Commission doit prendre en considération les éléments d'appréciation prévus à l'article 16 du règlement (CEE) n° 1418/76 et au règlement (CEE) n° 1613/71 de la Commission, du 26 juillet 1971, arrêtant les modalités de détermination des prix caf et des prélèvements du riz et des brisures, ainsi que les montants correcteurs y afférents ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2325/88 ⁽⁷⁾, et notamment les possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, suffisamment représentatives de la tendance réelle de ce marché, compte tenu en particulier de la nécessité d'éviter des variations brusques susceptibles de provoquer des perturbations anormales sur lemarché de la Communauté, ainsi que de la qualité des marchandises offertes, soit que celle-ci corresponde à la qualité type déterminée par le règlement (CEE) n° 1423/76 du Conseil ⁽⁸⁾, soit qu'il faille effectuer les ajustements nécessaires par l'application des montants correcteurs prévus par le règlement (CEE) n° 1613/71;considérant en outre que, pour les riz décortiqués à grains ronds et à grains longs ainsi que pour les riz blanchis à grains ronds et à grains longs, le prix caf est calculé sur la base des cours ou des prix du marché mondial relatifs, pour chaque type de riz, aux produits visés à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1613/71; que ce calcul doit être effectué en utilisant, le cas échéant, les conversions résultant du règlement n° 467/67/CEE de la Commission, du 21 août 1967, fixant les taux de conversion, les frais d'usinage et la valeur des sous-produits afférents aux divers stades de transformation du riz ⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2325/88;

considérant que, lors des conversions visées ci-dessus, la Commission doit prendre en considération le fait que certaines offres de riz contiennent des pourcentages en brisures supérieurs au pourcentage toléré dans la qualité type déterminée au règlement (CEE) n° 1423/76 et, dans ce cas, ajuster les offres conformément à la valeur du kilogramme de brisures fixée au règlement n° 467/67/CEE; que cet ajustement n'est toutefois pas effectué lorsque les prix du riz décortiqué et les prix du riz semi-blanchi ou blanchi pris en considération sont inférieurs aux montants prévus à l'article 4 dernier alinéa du règlement n° 467/67/CEE;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 1613/71, la Commission doit tenir compte du fait que certaines offres sont exprimées en « coût et fret » ou concernent un produit en sacs et doit, dans ce cas, ajuster ces offres par application des taux ou montants retenus au règlement précité pour que l'offre soit comparable à une offre exprimée en caf ou concernant un produit en vrac;

considérant que le prix caf est calculé à l'aide des éléments mentionnés ci-dessus pour Rotterdam, les offres faites pour d'autres ports étant ajustées, compte tenu des corrections nécessitées par les différences de frais de transport par rapport à Rotterdam;

considérant que le prix caf peut être calculé en prenant en considération les offres à terme pour le mois suivant ou être maintenu inchangé pendant une période limitée si les conditions prévues à l'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1613/71 sont remplies;⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 80 du 24. 3. 1987, p. 20.⁽⁴⁾ JO n° L 144 du 4. 6. 1987, p. 10.⁽⁵⁾ JO n° L 191 du 24. 7. 1990, p. 21.⁽⁶⁾ JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 28.⁽⁷⁾ JO n° L 202 du 27. 7. 1988, p. 41.⁽⁸⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 20.⁽⁹⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 1.

considérant que, afin de tenir compte des intérêts des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ainsi que des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à leur égard doit être diminué d'un montant fixe et d'un montant correspondant à 50 % du prélèvement envers les pays tiers ; que, pour le riz blanchi et le riz semi-blanchi, le prélèvement doit, en outre, faire l'objet d'une diminution supplémentaire, conformément aux articles 12 et 13 du règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil, du 5 mars 1990, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) ou des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 523/91 ⁽²⁾ ;

considérant que lors de l'importation au Portugal des produits visés à l'annexe XXIV de l'acte d'adhésion, un montant supplémentaire s'ajoute aux prélèvements applicables à ces produits ; que ces montants ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3808/90 de la Commission ⁽³⁾ ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1423/76 a fixé les qualités types du riz et des brisures ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3877/86 du Conseil ⁽⁴⁾ a défini un régime spécial pour l'importation de certaines quantités de riz Basmati dans la Communauté ; que ce régime prévoit notamment la fixation d'un prélèvement égal à 75 % du prélèvement calculé conformément à l'article 11 du règlement (CEE) n° 1418/76 ; que, toutefois, ce prélèvement ne peut être inférieur à la différence entre le prix franco frontière du riz Basmati et le prix de seuil des riz à grains longs ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3491/90 du Conseil ⁽⁵⁾ a défini le régime applicable aux importations de riz originaires du Bangladesh ;

considérant que les prélèvements sont fixés une fois par semaine et modifiés dans l'intervalle pour tenir compte des variations des prix de seuil ou des éléments de déter-

mination des prix caf ; que, pour le riz décortiqué, le riz blanchi et les brisures, les prélèvements ne sont modifiés que lorsque la variation des éléments de calcul entraîne une augmentation ou une diminution du montant en vigueur d'au moins 1,21 écu par tonne ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁷⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent ;

considérant qu'il résulte de l'application de l'ensemble des dispositions précitées que les prélèvements doivent être fixés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et b) du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 mars 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mars 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.

⁽²⁾ JO n° L 58 du 5. 3. 1991, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 366 du 29. 12. 1990, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 361 du 20. 12. 1986, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 337 du 4. 12. 1990, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 8 mars 1991, fixant les prélèvements à l'importation
applicables au riz et aux brisures**

(en écus/t)

Code NC	Régime du règlement (CEE) n° 3877/86	ACP ou PTOM (⁽¹⁾) (⁽²⁾)	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM) (⁽³⁾) (⁽⁴⁾)
1006 10 21	—	158,25	323,71
1006 10 23	227,18	147,85	302,90
1006 10 25	227,18	147,85	302,90
1006 10 27	227,18	147,85	302,90
1006 10 92	—	158,25	323,71
1006 10 94	227,18	147,85	302,90
1006 10 96	227,18	147,85	302,90
1006 10 98	227,18	147,85	302,90
1006 20 11	—	198,72	404,64
1006 20 13	283,97	185,71	378,62
1006 20 15	283,97	185,71	378,62
1006 20 17	283,97	185,71	378,62
1006 20 92	—	198,72	404,64
1006 20 94	283,97	185,71	378,62
1006 20 96	283,97	185,71	378,62
1006 20 98	283,97	185,71	378,62
1006 30 21	—	246,31	516,47 (⁽⁵⁾)
1006 30 23	431,67 (⁽⁵⁾)	275,89	575,56 (⁽⁵⁾)
1006 30 25	431,67 (⁽⁵⁾)	275,89	575,56 (⁽⁵⁾)
1006 30 27	431,67 (⁽⁵⁾)	275,89	575,56 (⁽⁵⁾)
1006 30 42	—	246,31	516,47 (⁽⁵⁾)
1006 30 44	431,67 (⁽⁵⁾)	275,89	575,56 (⁽⁵⁾)
1006 30 46	431,67 (⁽⁵⁾)	275,89	575,56 (⁽⁵⁾)
1006 30 48	431,67 (⁽⁵⁾)	275,89	575,56 (⁽⁵⁾)
1006 30 61	—	262,67	550,04 (⁽⁵⁾)
1006 30 63	462,75 (⁽⁵⁾)	296,15	617,00 (⁽⁵⁾)
1006 30 65	462,75 (⁽⁵⁾)	296,15	617,00 (⁽⁵⁾)
1006 30 67	462,75 (⁽⁵⁾)	296,15	617,00 (⁽⁵⁾)
1006 30 92	—	262,67	550,04 (⁽⁵⁾)
1006 30 94	462,75 (⁽⁵⁾)	296,15	617,00 (⁽⁵⁾)
1006 30 96	462,75 (⁽⁵⁾)	296,15	617,00 (⁽⁵⁾)
1006 30 98	462,75 (⁽⁵⁾)	296,15	617,00 (⁽⁵⁾)
1006 40 00	—	79,78	165,57

(⁽¹⁾) Sous réserve de l'application des dispositions des articles 12 et 13 du règlement (CEE) n° 715/90.

(⁽²⁾) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

(⁽³⁾) Le prélèvement à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 *bis* du règlement (CEE) n° 1418/76.

(⁽⁴⁾) Le prélèvement applicable aux importations de riz originaires du Bangladesh est défini par le règlement (CEE) n° 3491/90.

(⁽⁵⁾) Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.